

### ÉCLAIRAGE

#### **114r6 Information des salariés en cas de vente de l'entreprise : nouvelles précisions réglementaires**

PAGE 66

Gilles AUZERO

*Instituée par la loi ESS du 31 juillet 2014, l'obligation d'informer les salariés en cas de vente de l'entreprise a été réformée par la loi Macron du 6 août 2015 qui, tout en apportant quelques éclaircissements bienvenus, a surtout autorisé la mise à l'écart pure et simple de l'obligation en cause. Deux décrets récents donnent plein effet à ces modifications.*

### DROIT COMMUN

#### **114s3 Nature de la nullité d'un acte passé par une société non représentée : quand la Cour de cassation relativise la mort du dirigeant !**

PAGE 69

Hugo BARBIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 nov. 2015, n° 14-23340, F-PB

*Le contrat passé par une société représentée par un dirigeant en réalité déjà décédé est ici traité comme un acte passé en l'absence de pouvoir du mandataire, et donc frappé seulement de nullité relative dont ne peut se prévaloir le cocontractant. Or absence de pouvoir du représentant et défaut de capacité de la société dépourvue de dirigeant ne méritent pas nécessairement le même traitement. La protection de l'ordre public sociétaire, luttant activement contre les sociétés en vacances de direction, pourrait justifier le recours à la nullité absolue.*

#### **114r9 La caution gérante, le créancier et la peau de l'ours**

PAGE 71

Philippe DUPICHOT

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-21693, F-D

*La chambre commerciale confirme que la proportionnalité de l'engagement d'une caution, gérante de SARL, ne saurait être appréciée en tenant compte des revenus escomptés de l'opération garantie.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **114r8 Transfert d'entreprise et maintien des droits des salariés : application en cas de dissolution de la société**

PAGE 74

Bernard SAINTOURENS

CJUE, 9 sept. 2015, n° C-160/14

*Il y a transfert d'établissement lorsqu'une entreprise active sur le marché des vols charters est dissoute par son actionnaire majoritaire, lui-même entreprise de transport aérien, qui, par la suite, se substitue à l'entreprise dissoute en reprenant les contrats en cours d'exécution (location d'avions et vols charters), exerce des activités auparavant exercées par l'entreprise dissoute, réintègre certains travailleurs jusqu'alors détachés auprès de cette entreprise en leur attribuant des fonctions identiques à celles exercées précédemment, et reprend de petits équipements de ladite entreprise.*

#### **114r7 Cession d'actions et inopposabilité entre époux dans l'indivision post-communautaire**

PAGE 77

Estelle NAUDIN

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-22224, F-PB

*Durant l'indivision post-communautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre, de sorte que doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage. À la différence des parts sociales pour lesquelles s'applique la distinction du titre et de la finance, l'époux titulaire des actions ne se voit donc pas reconnaître un pouvoir de disposition des droits sociaux.*

**114p7 Le recours à l'article 1843-4 du Code civil prévu par un pacte d'actionnaires : comment faire du neuf avec du vieux**

PAGE 81

Irina PARACHKÉVOVA

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-15767, Sté Holkem, FS-D

*Cet arrêt rendu sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance du 31 juillet 2014 revient sur les pouvoirs de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil et son erreur grossière en cas de recours à l'expertise prévu par un pacte d'actionnaires. Néanmoins, il est à lire à bien des égards à la lumière du texte nouveau et pose en cela des questions intéressantes quant à l'articulation de ce texte emblématique du droit des sociétés avec un pacte d'actionnaires.*

**114r1 Révocation du dirigeant social : incidence de l'existence d'un groupe de sociétés**

PAGE 84

Thierry FAVARIO

Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-20301, F-D

*Le fait pour un dirigeant social de se voir reprocher une dégradation de l'image du groupe de sociétés auprès de sa banque habituelle vaut juste motif de révocation au sein d'une des sociétés dudit groupe et légitime la révocation du dirigeant de son mandat dans une autre société du groupe à raison de la perte de confiance qui en découle. Cet arrêt est ainsi l'occasion d'une réflexion sur le rayonnement du juste motif de révocation en présence d'un groupe de sociétés.*

**114r4 Co-emploi : la Cour de cassation enfonce le clou !**

PAGE 87

Gilles AUZERO

Cass. soc., 22 oct. 2015, n° 14-15780, Sté MAS, F-D

*Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et que la société mère ait pris, dans le cadre de la politique du groupe, des décisions affectant le devenir de la filiale et se soit engagée à fournir les moyens nécessaires au financement des mesures sociales liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois ne peut suffire à caractériser une situation de co-emploi.*

**114q9 Exercice d'interprétation : la notion d'affilié dans un pacte d'actionnaires**

PAGE 89

Bruno DONDERO

CA Paris, P. 5, ch. 8, 30 juin 2015, n° 14/12687

*Selon l'article 1156 du Code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.*

*Les cessions querellées sont intervenues entre deux fonds d'investissement dont les droits de vote étaient exercés au sein de la société par leur société de gestion, et une société dont l'entier capital est détenu par des fonds d'investissement tous gérés par la même société de gestion, laquelle était au demeurant présidente de la société cessionnaire, de sorte que la société entrante entièrement détenue par des fonds dont la société de gestion exerçait en son sein 100% des droits de vote pour le compte des fonds qui la composaient était nécessairement l'affiliée, au sens du pacte, des fonds sortants dont 100% des droits de vote étaient exprimés au sein de la société par la même société de gestion.*

*Il en résulte que les cessions litigieuses, qui n'affectaient pas les équilibres capitalistiques de la société, étaient libres au sens du pacte de la commune intention des parties.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**114r0 Application de l'article 1843-4 du Code civil au sein d'une SCP de médecins**

PAGE 95

Bastien BRIGNON

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n° 14-14003, FS-PBI

*Les dispositions particulières, prévoyant qu'en cas de refus, par l'associé retrayant d'une société civile professionnelle de médecins, du prix proposé pour la cession ou le rachat de ses parts sociales, leur valeur est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, revêtent un caractère impératif.*

**114r3 Les droits des associés d'une SEL de pharmaciens d'officine malmenés par le contrat** PAGE 99

Bastien BRIGNON

Cass. com., 8 déc. 2015, n° 14-19261, SELARL Pharmacie du Béal, F-PB

*Les statuts d'une SELARL de pharmacie peuvent prévoir que l'associé qui cesse toute activité professionnelle peut rester associé pendant dix ans en qualité d'ancien associé, mais que, si cette situation a pour effet de réduire la part de capital des associés professionnels en exercice à une fraction inférieure à la moitié de ce capital, il perd, dès la survenance de cet événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Toutefois, la perte de l'exercice des droits attachés aux parts n'emporte pas, jusqu'au remboursement des droits sociaux, la perte de la rétribution des apports en capital.*

**114r2 La prescription triennale de l'action en nullité des actes et délibérations résiste-t-elle à la fraude ?** PAGE 103

Marie CAFFIN-MOI

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-17517, SCI CGC Immobilier, F-D

*L'action en nullité de cessions de parts sociales étant exclusivement fondée sur la violation d'une clause statutaire d'agrément, elle est soumise, tout comme l'action en nullité de délibérations sociales, à la prescription triennale prévue par l'article 1844-14 du Code civil, applicable à toutes les actions en nullité visant les actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société, sans qu'il soit distingué selon le caractère relatif ou absolu de la nullité invoquée, peu important que l'irrégularité résulte d'une fraude, comme allégué en l'espèce.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**114s0 Commissaire aux apports, responsabilité, mesure d'instruction in futurum : juge compétent** PAGE 106

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-20163, F-D

*Ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce la demande d'expertise tendant à engager la responsabilité d'un commissaire aux comptes et aux apports, en raison de l'évaluation qu'il avait faite des éléments d'actifs apportés par un actionnaire, bien que le litige porte sur la valeur d'un apport en nature à une société commerciale.*

**114p6 Responsabilité de l'auditeur légal investi d'une mission contractuelle : deux précisions** PAGE 108

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-17014, Sté PwCA, F-D

*Dès lors que la responsabilité d'un commissaire aux comptes est recherchée pour fautes contractuelles commises dans l'exécution de missions distinctes de celle de contrôleur légal, le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription triennale (C. com., art. L. 822-18) est justifié.*

*Caractérise le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice, apprécié souverainement par la cour d'appel, le fait que si le manquement caractérisé du commissaire aux comptes dans sa mission d'assistance en a nécessairement retardé l'exécution, il a été déchargé de sa mission et que les difficultés ultérieures ne lui sont pas imputables, de sorte que le préjudice réparable se limite à une partie seulement des pénalités encourues.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**114s4 Les moyens à disposition du redressement de la société en difficulté** PAGE 112

Nicolas PELLETIER

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-19504, SARL BP Finances, F-PB

*Les fonds séquestrés à la suite d'une opposition au paiement du prix de cession amiable d'un fonds de commerce et non distribués à l'ouverture du redressement judiciaire, ne peuvent servir au financement de la poursuite d'activité. Les chances de redressement d'une société doivent s'apprécier au regard de ses capacités et non de celles du groupe auquel elle peut appartenir en l'absence d'engagement de la société mère ou d'une autre filiale en sa faveur.*

